Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

cerfa

n° 51150#01

Demande de réception d'un consentement à adoption

(Articles 348-3 du code civil et 1165 du code de procédure civile)

NOTICE

Qui doit consentir à une adoption ?

Dans le cadre d'une procédure d'adoption, simple ou plénière, devant le tribunal de grande instance, le consentement de plusieurs personnes doit être recueilli.

Il s'agit du consentement de :

► l'adopté s'il est âgé de plus de treize ans

► des parents de l'adopté

► du conjoint de l'adoptant

Lorsque le consentement du conseil de famille est requis, le procès-verbal de délibération suffit.

Par qui un consentement à adoption est-il reçu ?

Le consentement à adoption est reçu par le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile de la personne qui consent, par un notaire français ou étranger ou par les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Devant le greffier en chef du tribunal d'instance, vous devez produire les pièces suivantes à l'appui de votre demande :

► cas du consentement donné par l'adopté :

- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'adopté datant de moins de trois mois
- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'adoptant datant de moins de trois mois
- la copie du justificatif de domicile de l'adopté et de l'adoptant
- la copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ,…) de l'adopté

► cas du consentement donné par le parent de l'adopté :

- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'adopté datant de moins de trois mois
- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'adoptant datant de moins de trois mois
- la copie du livret de famille des parents de l'adopté
- un justificatif de domicile pour l'adopté et l'adoptant
- la copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ,…) du parent

► cas du consentement donné par le conjoint de l'adoptant :

- la copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint de l'adoptant datant de moins de trois mois
- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'adopté datant de moins de trois mois
- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'adoptant datant de moins de trois mois
- la copie du livret de famille du conjoint de l'adoptant
- un justificatif de domicile pour le conjoint de l'adoptant
- la copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ,…) du conjoint de l'adoptant

La réception de votre consentement à adoption

Après l'instruction de votre dossier, vous serez invité(e) à vous présenter devant le greffier en chef du tribunal d'instance qui recevra votre consentement et le consignera dans un procès-verbal.

Une copie de ce procès-verbal vous sera délivrée.